

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2007

COMPTE RENDU

- 1 - Travaux d'assainissement
* *Marché de travaux COMMUNE / RIGAL/SCAM*
- 2 - Elargissement rue de la Loubatière
* *Acquisition de terrain Commune/ M. Antoine COSSI et Consorts*
- 3 - Installations sportives communales
* *Règlement intérieur*
- 4 - Vente de terrain
* *Commune/ Melle Sonia DER*
- 5 - Gratification des stagiaires
- 6 - Demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants
- 7 - Schéma directeur d'assainissement eaux usées
* *Marché Commune/ S.A.R.L. S.I.E.E. Sud-Ouest : avenant*
- 8 - Centre de loisirs Louisa Paulin
* *Demande de subvention Caisse d'Allocations Familiales*
- 9 - Personnel communal
* *Tableau des effectifs*
- 10 - Compte rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil sept, le vingt cinq septembre à dix huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Jean-Pierre SAUR - Mmes Jacqueline DELPOUY et Mireille BURGER, MM. Bernard VERGNAUD, Jean-Claude AURIOL, Raymond CORREARD, Maires-Adjoints - M. Michel COLS, Mme Eliane PRAT, M. Jacques ESPARBIE, Mmes Lydie ISARD, Claudine MARQUOIS, Monique GISQUET, M. André TESSARI, Mme Geneviève PARAYRE, M. André PUECHAL, Mme Bernadette ETCHEBER, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Nicole CAGNEAU, Mme Christiane AURIOL, M. Edmond FERRER, M. Guy PAILHORIS.

Excusés : Mme. Nicole BERSIA (procuration à M. SOULET), M. Jacques THOMAS (procuration à M. LAURENS), M. Michel MARQUES (procuration à Mme CAGNEAU), Mme Annie CASSAN (procuration à Mme MARQUOIS), Mme Evelyne CURNAC (procuration à Mme ETCHEBER).

Secrétaire de séance élue : Mme Bernadette ETCHEBER.

Le procès-verbal de la précédente séance ne donne lieu à aucune observation, il est adopté.

M. le Maire demande si des observations particulières sont à formuler par l'Assemblée et donne la parole sur les thèmes suivants :

Election de Miss Albigeois Midi-Toulousain 2008

M. Jacques ESPARBIE propose d'organiser une réception avec autorisation du Comité Départemental Miss Albigeois Midi-Toulousain, en présence de personnalités, en l'honneur d'Eurydice Rigal, domiciliée à St-Lieux les Lavour, élue Miss Albigeois Midi-Toulousain 2008.

L'Assemblée est très favorable à cette réception officielle qui aura lieu à la Communauté de Communes Tarn-Agout.

Conseil de Communauté du 24 septembre 2007

M. ESPARBIE rappelle que la C.C.T.A. procède à l'acquisition de terrain à côté du Lugagnol. La Commune de St-Sulpice est propriétaire d'un ancien chemin d'exploitation. Dans le cas où il serait à vendre, la C.C.T.A. se porterait acquéreur.

Coupe du Monde de Rugby

M. ESPARBIE porte à la connaissance de l'Assemblée que M. Martin MALVY, Président du Conseil Régional, a choisi la C.C.T.A. pour organiser une exposition sur le rugby. A cette occasion, une réception sera organisée le 11 octobre 2007 à la C.C.T.A. et financée par le Pays de Cocagne.

Réglementation de la circulation

Mme Christiane AURIOL fait observer que depuis le déplacement des panneaux de limitation de vitesse « 30 km/h » sur l'Avenue Charles de Gaulle, le passage piéton situé devant le cinéma n'est plus protégé dans le sens St-Sulpice/Lavour.

M. le Maire rappelle les raisons pour lesquelles le panneau « 30 km/h » dans le sens Lavour/St-Sulpice a été déplacé et indique que rien ne semble s'opposer à ce que les véhicules circulant dans ce sens roulent à la vitesse de 50 km/h autorisée en agglomération.

Passage à niveau SNCF/Faubourg St-Jean

Mme CAGNEAU signale les dégâts occasionnés aux véhicules par le mauvais état du passage à niveau du faubourg St-Jean. M. le Maire rappelle que des travaux devaient être entrepris au cours de la semaine du 17 octobre mais que ceux-ci ont été reportés d'un mois.

1 - TRAVAUX ASSAINISSEMENT

* Marché de travaux Commune/Groupement d'entreprises RIGAL/SCAM (N° DL-070925-0138)

A la demande de M. le Maire, M. VERGNAUD, Maire-Adjoint, soumet à l'approbation de l'Assemblée le marché à passer pour les travaux d'assainissement dans les lieux désignés ci-dessous :

- . route de Montauban,
- . chemin de la Messale,
- . route d'Azas,
- . chemin de la Planquette et Fg St Marc,
- . rue du Capitaine Beaumont,
- . divers sites pour la réhabilitation des boîtes de branchement,
- . rue St Exupéry et rue Mermoz (tranche conditionnelle).

Ces travaux comprennent les prestations suivantes :

- . extensions du réseau d'assainissement eaux usées,
- . séparation de réseaux unitaires,
- . création et reprises de branchement ainsi que réhabilitation de boîtes de branchement.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les explications de M. VERGNAUD, Maire-Adjoint ;
- Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 17 septembre 2007 ;
- Vu les dossiers qui lui sont présentés ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'acte d'engagement du marché à passer par la Commune avec le groupement d'entreprises RIGAL/SCAM à Labastide St-Georges pour les travaux ci-après :

- Lot n° 1 (eaux usées) : montant total : 660 672.20 € HT.
Tranche ferme : 460 449.50 € HT.
Tranche conditionnelle : 200 222.70 € HT.
- Lot n° 2 (eaux pluviales) : montant total : 77 980.00 € HT.

- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte d'engagement et les pièces constitutives dudit marché.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 - ELARGISSEMENT RUE DE LA LOUBATIERE

** Acquisition de terrain Commune/M. Antoine COSSI et Consorts (N° DL-070925-0139)*

M. le Maire rappelle le projet d'élargissement de la rue de la Loubatière et expose qu'il nécessite l'acquisition d'une bande de terrain par la Commune sur les propriétés riveraines appartenant à M. Antoine COSSI et Consorts, domicilié à St-Sulpice, propriétaires de la parcelle section B n°552 P.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 et L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les Collectivités et Organismes Publics ;
- Vu le plan des lieux qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Considérant que ce projet est inscrit au Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 janvier 2001 à l'emplacement réservé n°7 concernant l'élargissement de la rue de la Loubatière ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- D'autoriser l'acquisition, par la Commune, de la parcelle section B n°552 P appartenant à M. Antoine COSSI et Consorts, domicilié 257 rue de la Loubatière à St-Sulpice aux conditions ci-après :

- Superficie : 93 m².
- Prix terrain : 50 €/m² (cinquante euros le mètre carré).

* Clôture : indemnisation 9 484.66 € (neuf mille quatre cent quatre vingt quatre euros et soixante six centimes). Les frais de démolition et d'évacuation étant à la charge de la Commune.

* Local bâti : indemnisation de 1 750 € (mille sept cent cinquante euros). Les frais de démolition et d'évacuation étant à la charge de la Commune.

- Branchements d'assainissement (pluvial et eaux usées). Les frais de déplacement étant à la charge de la Commune.
- Etablissement du document d'arpentage par M. ENJALBERT, géomètre expert D.P.L.G. à Rabastens. Les frais étant à la charge de la Commune.
- Frais d'acte, dont la rédaction sera confiée à la S.C.P. LAUZIN/NEGRE, à la charge de la Commune.

- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune, l'acte authentique correspondant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES (N°DL-070925-0140)

*** Règlement intérieur**

M. le Maire présente à l'Assemblée le projet de règlement intérieur qu'il convient d'édicter pour faciliter et codifier le fonctionnement et l'utilisation des installations sportives communales.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission Municipale « Service Jeunesse - Sports - Associations - Manifestations » en date du 9 juillet 2007 et les explications fournies par M. Jean-Claude AURIOL, Maire-Adjoint ;
- Considérant que le projet de règlement intérieur présenté est de nature à mieux informer les utilisateurs des conditions de fonctionnement des diverses installations sportives ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'abroger tout règlement antérieur existant.
- d'approuver, tel qu'il est présenté, le règlement intérieur des diverses installations sportives municipales.
- d'habiliter M. le Maire, à signer au nom de la Commune, ledit règlement.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNALES

REGLEMENT INTERIEUR SALLE DE SPORTS Michel LOBIT

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément du soutien aux associations locales, la ville de Saint-Sulpice a décidé de mettre à disposition ses équipements sportifs municipaux et locaux administratifs.

Il convient, à ce titre, d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements qui sont tout de même susceptibles d'être utilisés pour les besoins de l'application du plan communal de sécurité.

La Ville se réserve le droit de procéder à des visites inopinées des installations visant à vérifier la bonne application du règlement et des termes de la convention passée avec les différents utilisateurs.

Article 1.

La salle de sports est mise à disposition en priorité à destination des associations saint-sulpiciennes, ainsi que des établissements scolaires de la Commune afin de pratiquer les activités adaptées à leurs spécificités.

Article 2.

La salle de sports est placée sous la responsabilité des utilisateurs autorisés et ayant conclu une convention avec la Ville selon un planning pré-établi. Les usagers auront accès à la salle uniquement en présence d'un responsable de l'association, le Directeur d'établissement scolaire ou son représentant.

Article 3.

La fréquentation de cet équipement implique le respect de ce présent règlement. Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraînera l'expulsion du contrevenant par les services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale et des poursuites s'il y a lieu. L'accès à la salle de sports est autorisé dans le cadre des dispositions mentionnées au présent règlement.

Article 4.

Ne sont pas admis dans la salle de sports :

- *Toute personne en tenue indécente ;*
- *Toute personne non autorisée ;*
- *Tout individu menaçant l'ordre public ou ayant un comportement contraire au respect des bonnes mœurs ;*
- *Tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants ;*
- *Tous les animaux, même tenus en laisse.*

Article 5.

L'accès aux aires d'évolution, doit se faire avec des chaussures de sport. La mise en place de matériel doit se faire dans le souci de préserver les aires d'évolution. Les accessoires sportifs utilisés sont réservés à un usage intérieur.

Il est formellement interdit de déplacer les moyens de secours installés et les affichages de sécurité.

Chaque groupe s'engage à apporter une attention particulière à la consommation d'énergie, à la sécurité des locaux et à leur état de propreté.

Lorsque la salle est éclairée, la dernière personne quittant les lieux doit veiller à l'extinction des lumières ainsi qu'à la bonne fermeture de toutes les issues.

Un carnet de liaison est mis à disposition des utilisateurs afin d'y consigner tout dysfonctionnement, manquement ou détérioration constatés lors de la prise d'occupation des infrastructures municipales.

Article 6.

Le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et engage leur responsabilité. Le matériel doit être rangé après chaque utilisation.

Les associations seront tenues responsables envers la Ville des dégradations, bris ou pertes de matériel, propriété de la Ville, causés pendant leurs heures de mise à disposition.

L'utilisateur est censé bien connaître l'état des lieux des équipements. Le bénéficiaire devra justifier d'une assurance couvrant les différents risques et les conséquences pécuniaires concernant les dégradations et des accidents pouvant être causés par ou à des tiers.

Article 7.

La Ville se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier, suspendre, ou annuler la mise à disposition de ses équipements.

Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs et de loisirs municipaux en automobile, à bicyclette, motocyclette, scooter ou autres engins. Les véhicules et cycles devront obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet.

Article 8.

Il est interdit :

- *de détériorer toute installation ;*
- *de rester ou pénétrer dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se vêtir ;*
- *de s'exhiber dans une tenue indécente ;*
- *de fumer, cracher, uriner, manger du chewing-gum dans les équipements d'intérieurs, jeter des détritres en dehors des endroits prévus à cet effet.*

Article 9.

En cas d'accident, l'intéressé doit prévenir immédiatement le responsable de l'association sportive et un responsable de la Mairie qui prendra les mesures nécessaires.

En cas d'effraction, de vol, de dégradations constatées, le responsable de l'association doit aviser immédiatement les services de la police municipale ou la gendarmerie.

La responsabilité de tout usager d'un équipement public sera systématiquement recherchée en cas de dégradation.

Article 10.

Le responsable " sur place " de l'association utilisatrice ou des établissements scolaires, veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du règlement intérieur de l'équipement public.

Article 11.

En aucun cas, la Ville ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets dans l'enceinte des locaux.

Article 12.

Les ventes des boissons ou autres articles de consommation sont soumises à la réglementation en vigueur. Pour éviter tout accident, les conditionnements en verre sont interdits. La vente ne pourra se faire dans la salle sportive proprement dite. Dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires, la publicité est admise. Pour les informations concernant les activités des associations, des panneaux d'affichage, intérieurs et extérieurs, sont mis à disposition exclusivement à cet effet. Toute autre publicité est proscrite et notamment celle portant sur les boissons alcoolisées et le tabac.

Article 13.

Les prescriptions ci-dessus ont pour but d'obtenir la conservation des installations municipales aménagées pour la collectivité, d'en permettre l'utilisation la plus intensive possible.

La non observation de ces prescriptions pourra faire l'objet de sanctions prévues par la loi.

Toutes manifestations extérieures indignes d'un sportif, dirigeant ou spectateur (ivresse, injures, etc...) seront sévèrement réprimées et toute récidive pourrait entraîner l'exclusion du ou des contrevenants à titre temporaire ou définitif.

Article 14.

Le fait d'utiliser les installations sportives implique impérativement le respect du présent règlement qui fera l'objet d'un affichage apparent dans les installations concernées

Article 15.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 septembre 2007.

4 - VENTE DE TERRAIN

M. Jean-Claude LAURENS quitte la séance pour le vote se rapportant à ce dossier.

*** Commune/ Melle Sonia DER** (N° DL-070925-0141)

M. le Maire présente à l'Assemblée le projet de vente par la Commune à Melle Sonia DER, domiciliée 3, impasse Jean Monet 81370 - St-Sulpice, d'un terrain sis route de Lavaur à St-Sulpice en vue d'y implanter une maison d'habitation .

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré ;

- Vu l'article L 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de Melle Sonia DER en date du 21 février 2007 ;
- Vu le projet qui lui est présenté, les plans remis et les explications fournies ;
- Vu le certificat d'urbanisme n° CU 81 271 07 M 4005 du 23 mai 2007 ;
- Vu l'avis de France Domaine en date du 18 septembre 2007 ;
- Considérant que la vente ne grève aucunement les réserves foncières de la Commune ;

DECIDE, par 25 voix
(1 abstention : M. THOMAS)

- d'autoriser la vente par la Commune à Melle Sonia DER, domiciliée 3 impasse Jean Monet 81370 - St-Sulpice d'un terrain aux conditions ci-après :

- * superficie : 854 m² à prélever sur les parcelles répertoriées au cadastre de la Commune section B n° 3548 et n° 3550 P, sises route de Toulouse à St Sulpice ;
- * Prix : 76,31 €/m² (soixante seize euros et trente un centimes);
- * Création d'une servitude de passage de 4 mètres de large, d'une superficie de 374 m² pour accéder au terrain vendu, et création d'une servitude de réseaux sur la parcelle B n° 3550 P le long des parcelles B n° 3549 et 3550 P;
- * frais de géomètre pour l'établissement du document d'arpentage dont la réalisation est confiée à M. ENJALBERT, géomètre expert à Rabastens Tarn à la charge de la Commune;
- * frais de voirie, branchement aux réseaux, à la charge de l'acquéreur ;
- * frais d'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN/NEGRE à Rabastens, à la charge de l'acquéreur.

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique correspondant.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - GRATIFICATION DES STAGIAIRES (N° DL-070925-0142)

M. le Maire expose à l'Assemblée que, depuis plusieurs années, la Commune accueille des étudiants tenus d'effectuer un stage pendant une longue période, dans le cadre de leur cursus universitaire, qui sont encadrés par un tuteur choisi parmi le personnel communal, selon les domaines de compétences.

Il précise que les stagiaires ne sont ni des fonctionnaires, ni des agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale. Il ajoute qu'une convention est conclue entre la Commune organisme d'accueil, et l'établissement d'enseignement que le stagiaire fréquente, sous la responsabilité duquel il demeure.

Selon la jurisprudence du Tribunal Administratif de Versailles du 17 février 2005, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit les dispositions dans lesquelles les Communes peuvent verser des indemnités à leurs stagiaires. Cependant, le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales permet à l'Assemblée délibérante de prévoir les conditions dans lesquelles les stagiaires pourront bénéficier d'une gratification lorsque la prestation produite à l'occasion du stage répond à un besoin de service ou contribue à l'amélioration du service public communal.

Compte tenu des éléments qui précèdent, M. le Maire propose de procéder à une gratification des stagiaires pour prendre en considération l'intérêt réel pour la Commune, du travail qu'ils produisent.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211.1 et L 2121.29 ;
- Vu la jurisprudence du Tribunal Administratif de Versailles en date du 17 février 2005 susvisée ;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 18 septembre 2007 ;
- Considérant qu'il convient de définir les conditions et modalités d'attribution d'une gratification aux stagiaires accueillis par la Commune ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de verser sous forme de gratification, aux stagiaires accueillis par la Commune pour une durée minimale de deux mois et qui produiront des travaux présentant un réel intérêt pour la Commune, une somme

maximale de 30 % du S.M.I.C. Le montant accordé individuellement sera fixé par arrêté du Maire sur proposition de la Direction Générale des Services.

- de faire application des modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement du personnel communal fixés par délibération du Conseil Municipal du 24 mars 2003 aux stagiaires accueillis.
- d'habiliter M. le Maire, à signer tout document se rapportant à cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - DEMANDE DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS (N° DL-070925-0143)

M. le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée les obligations imposées par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 qui porte modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. A ce titre et en sa qualité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, la Commune doit déposer une demande portant sur l'attribution d'une licence de 1^{ère} catégorie auprès du Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles Midi-Pyrénées 32, rue de la Dalbade - B.P.11 - 31080 Toulouse Cedex 6.

La Commission Régionale compétente pour les licences d'entrepreneurs de spectacles statuera sur l'octroi de la licence à la Commune. Un arrêté préfectoral dont la validité sera de trois ans renouvelable sur demande expresse mentionnera le numéro de licence attribué.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la Loi n° 99-198 du 18 mars 1999, le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 ;
- Vu les explications de M. le Maire ;
- Considérant que la Commune dispose de salles communales et d'édifice cultuel pour l'organisation de spectacles vivants et qu'à ce titre, elle doit se soumettre à la réglementation en vigueur ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- de charger M. Bernard SOULET, Maire, de solliciter l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants de 1^{ère} catégorie auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Midi-Pyrénées à Toulouse pour les bâtiments ci-après :

- Salle René CASSIN, Place Jean Jaurès à St-Sulpice (81370).
- Salle Polyespace, chemin de la Messale à St-Sulpice (81370).
- Eglise, rue de Reims à St-Sulpice (81370).

- de prendre acte que la licence susvisée est personnelle et incessible.
- de communiquer à tout utilisateur de la salle René CASSIN, du Polyespace ainsi que de l'église, le numéro de licence figurant sur l'arrêté préfectoral pour être mentionné sur les affiches, les prospectus et la billetterie.
- de désigner au minimum un agent titulaire de la Commune, pour assurer la sécurité des spectacles et à ce titre de l'inscrire à la formation spécifique à la sécurité des spectacles par un organisme agréé par arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication.
- d'aviser la Direction Régionale des Affaires Culturelles Midi-Pyrénées, dans les dix jours, de tout changement intervenant dans les coordonnées du titulaire de la licence et de l'agent ainsi que dans la désignation des lieux de spectacles.

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à ce dossier.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 - SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

** Marché Commune/S.A.R.L. S.I.E.E. Sud-Ouest : Avenant n° 1 (N° DL-070925-0144)*

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a conclu, le 26 juin 2006, un marché avec la S.A.R.L. Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement Sud-Ouest (S.I.E.E.)- Parc Technologique du Canal - 2, rue Giotto - 31520-Ramonville Saint-Agne, dont l'objet porte sur la réalisation du schéma communal d'assainissement eaux usées.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- Vu le marché susvisé en date du 26 juin 2006 ;
- Vu l'avenant n° 1 au marché initial qui lui est présenté ;
- Considérant que le 31 mai 2007, la S.A.R.L. Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement Sud-Ouest (S.I.E.E.), filiale à 100 % de la Société GINGER Environnement & Infrastructures, a été absorbée par cette dernière par voie de fusion ;
- Considérant enfin, qu'il convient de modifier le marché initial par avenant afin de prendre acte du transfert des droits et obligations de la S.A.R.L Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement Sud-Ouest (S.I.E.E.) - à la Société GINGER Environnement & Infrastructures dont le siège social est situé : Parc Technologique du Canal - 2, rue Giotto - 31520-Ramonville Saint-Agne ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant n° 1 au marché de travaux passé le 26 juin 2006, entre la Commune et la S.A.R.L Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement Sud-Ouest - Parc Technologique du Canal - 2, rue Giotto - 31520 Ramonville-Saint-Agne, concernant les études dont l'objet porte sur la réalisation du schéma communal d'assainissement eaux usées.
- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - CENTRE DE LOISIRS LOUISA PAULIN

** Demande de subvention Caisse d'Allocations Familiales. (N° DL-070925-0145)*

M. le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de solliciter une aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales pour la réalisation du nouveau Centre de Loisirs Associé à l'Ecole Louisa Paulin (C.L.A.E.).

Il précise que l'extension de l'Ecole Louisa Paulin intégrant le bâtiment acheté par la Commune à MM. David MUSICANT et Alain BOROWSKY le 30 décembre 2003, permet l'aboutissement du projet de création d'un nouveau Centre de Loisirs Associé à l'Ecole avec la construction d'une salle de 125 m² et d'un patio de 30 m².

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le dossier de demande de subvention qui lui est présenté ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Considérant que la réalisation de ce nouvel équipement public répond à un besoin de garde de la population ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, tel qu'il est présenté, le dossier concernant le projet de création d'un Centre de Loisirs Associé à l'Ecole Louisa Paulin dont le coût d'objectif est estimé à 191 487,92 € H.T.
- de solliciter, à ce titre, une aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales pour ce projet relatif à l'enfance.
- d'habiliter M. le Maire, à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à ce dossier et notamment la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales définissant les modalités d'octroi de l'aide.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - PERSONNEL COMMUNAL

Tableau des effectifs

Filière administrative

Direction des ressources et des moyens :

➤ Pôle « administration générale »

** Création d'un emploi statutaire d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe*

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe au sein de la Direction des Ressources et des Moyens : pôle « administration générale ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu le tableau des effectifs du personnel communal en vigueur au 24 avril 2007 modifié par délibérations du Conseil Municipal en date des 23 mai, 19 juin et 25 juillet 2007 ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Considérant la mutation d'un adjoint administratif de 1^{ère} classe intervenue au 1^{er} septembre 2007 ;
- Considérant enfin, qu'il y a lieu de répondre aux besoins en personnel de la direction susvisée ;

DECIDE, par 26 voix
(1 abstention : M. LAURENS)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit par la création d'un emploi statutaire au sein de la Direction des Ressources et des Moyens - Pôle administration générale » :

- * Grade : Adjoint Administratif 2^{ème} classe
- * Cadre d'emplois : Adjoints Administratifs Territoriaux
- * Durée : Temps complet
- * Date d'effet : 1^{er} octobre 2007

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

****Décision n° DC-070808-0040 du 8 Août 2007***

Vente marmite CAPIC

Le Maire de St Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- Considérant que la réorganisation de la restauration scolaire ne nécessite plus l'utilisation de la marmite CAPIC installée à Louisa PAULIN ;*

DECIDE,

Art 1: de céder à titre gratuit au Foyer Logement « Chez Nous » 4 avenue Albert CAMUS 81370 Saint-Sulpice, la marmite CAPIC, inscrite à l'inventaire (actif) de la Commune sous le numéro 2002-11

Art 2: de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3: de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**** Décision n° DC-070808-0041 du 8 Août 2007***

Création d'une régie de recettes du service animation

Le Maire de St Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;*
- Vu la décision du Maire 44/2001 en date du 31 décembre 2001 intitulée « création d'une régie de recettes service animation- modificative » ;*
- Vu la décision du Maire 06/2006 en date du 16 janvier 2006 intitulée « création d'une régie de recettes service animation- modificative » ;*
- Vu la décision du Maire 03/2007 en date du 4 janvier 2007 intitulée « création d'une régie de recettes service animation- modificative » ;*
- Vu l'avis conforme du trésorier assignataire en date du 20 juin 2007 ;*
- Considérant que la réorganisation du service animation génère une modification du mode d'encaissement des recettes du service animation.*

DECIDE,

Art 1: A compter du 1er septembre 2007, d'étendre les moyens de paiement des recettes provenant des centres de loisirs associés à l'école et du centre de loisirs sans hébergement par prélèvement ou carte bancaire.

Art 2: de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3: de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**** Décision n° DC-070809-0042 du 9 août 2007***

Budget Commune -Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)

Equipements sportifs d'une salle d'arts martiaux

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2188 du programme 267 « Gymnase et salles annexes » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la « fourniture et installation d'équipements sportifs d'une salle d'arts martiaux » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant le projet d'aménagement d'une salle d'arts martiaux dans le cadre de la construction du gymnase « Henri Matisse » ;
- Considérant que les offres des entreprises SFJAM pour les lots n° 1 et n° 2 (11, rue de la Pompe / 95801 CERGY-PONTOISE) et NOUANSPORT pour le lot n° 3 (Route de Valençay / 37460 NOUANS LES FONTAINES) s'avèrent économiquement les plus avantageuses au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer les marchés relatifs à la « fourniture et installation d'équipements sportifs d'une salle d'arts martiaux » pour les lots 1, 2 et 3 aux conditions ci-après.

Lot	Nature	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
1	Plancher	SFJAM 11, rue de la Pompe 95801 CERGY-PONTOISE	9 435,00 €	11 284,26 €
2	Base : tatamis Option : protections		Base : 5 280,00 € Option : 1 247,00 €	Base : 6 314,88 € Option : 1 491,41 €
3	Rideau coulissant	NOUANSPORT Route de Valençay 37460 NOUANS LES FONTAINES	2 722,36 €	3 255,94 €

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° DC-070821-0043 du 21 août 2007
Affectation des locaux communaux - Maison des Actions aux Publics**

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu l'acquisition faite par la Commune de la propriété des Consorts LAMAZERE par acte notarié en date du 26 avril 2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2007 autorisant la dénomination de cette propriété « Maison des Actions aux Publics » ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2007 instituant l'organigramme des services municipaux de la ville s'articulant autour de nouvelles Directions, créant ainsi la Direction des Actions aux Publics regroupant les Services « Jeunesse et Sports » ;
- Considérant l'exiguïté des locaux occupés par le « Service Jeunesse » au 31 rue de Reims à Saint-Sulpice ;
- Considérant la nécessité de regrouper les services ;

DECIDE,

Art 1 : D'installer la Direction des Actions aux Publics dans la Maison des Actions aux Publics 178, rue Henry Dunant à Saint-Sulpice à compter du 2 juillet 2007.

Art 2 : De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera publiée et transmise à M. le Sous-Préfet de Castres.

Art 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

*** Décision n° DC-070822-0044 du 22 août 2007**
Affectation des locaux communaux - Service Jeunesse, Sports, Loisirs, Manifestations

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la décision du Maire en date n° 10/2007 du 29 janvier 2007 ;
- Considérant que par décision du Maire n° DC-070821-0043 du 21 août 2007 ce service municipal a été transféré au 178, rue Henry Dunant à Saint-Sulpice à compter du 2 juillet 2007 ;

DECIDE,

Art 1 : D'abroger la décision n° 10/2007 du 29 janvier 2007 relative à l'affectation des locaux du « Service Jeunesse Sports Loisirs Manifestations » au 18, rue du Maréchal des Logis Chef Caussé à Saint-Sulpice.

Art 2 : De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera publiée et transmise à M. Le Sous-Préfet de Castres.

Art 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

*** Décision n° DC-070827-0045 du 27 août 2007**
Budget Commune - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)
Fourniture d'un camion

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2182 / programme 209 « acquisition de matériel » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la fourniture d'un « camion porteur de chantier avec bras articulé » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant l'utilité pour les services techniques municipaux de s'équiper de ce type de véhicule ;
- Considérant que l'offre de l'entreprise SOMOSER (83, rue des lacs / 31150 LESPINASSE) s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Art 1 : de signer un marché avec l'entreprise SOMOSER (83, rue des lacs / 31150 LESPINASSE), ayant pour objet la fourniture d'un « camion porteur de chantier avec bras articulé » pour un montant de 39 500 € HT (soit 47 242,00 € TTC).

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 3 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° DC-070830-0046 du 30 août 2007**
Contentieux Commune de St-Sulpice (Tarn) c/ Mme Lucienne COSTES

Le Maire de St Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la requête introductive d'instance déposée le 14 juin 2007 devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Lucienne COSTES domicilié 54, rue Matabiau – Bât B à Toulouse (Haute-Garonne), concernant l'arrêté municipal n° 8/2006 du 6 janvier 2006 accordant le permis de construire n° PC8127105M1082 à M. Laurent BRETON ;
- Vu les crédits inscrits au budget primitif 2007 de la Commune ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée ;

DECIDE

Art 1 – d'ester en justice et de confier la défense des intérêts de la Commune de St-Sulpice à Me Fernand BOUYSSOU - 160 (E11) Grande Rue St- Michel - Toulouse (31400), concernant la requête introductive d'instance déposée devant le Tribunal Administratif de Toulouse (dossier n°0702728-3) par Mme Lucienne COSTES demeurant 54, route de Matabiau – Bat B à Toulouse (31000), relative à l'arrêté municipal n° 8/2006 du 6 janvier 2006 accordant le permis de construire n° PC8127105M1082 à M. Laurent BRETON.

Art 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

*** Décision n° DC-070831-0047 du 31 Août 2007**
Budget SMAPE - Fixation Tarif journalier - Régimes spéciaux

L'Assemblée est informée que la présente décision sera abrogée pour corriger l'erreur matérielle qui s'est glissée lors de sa rédaction en ce qui concerne le tarif. A noter qu'il s'agit d'un tarif horaire et non d'un tarif journalier. La valeur du tarif horaire ne sera pas modifiée. Une nouvelle décision sera prise dans ce sens et portée à votre connaissance lors de la prochaine séance.

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire ;
- Vu le règlement intérieur de la Structure Multi Accueil Petite Enfance (SMAPE) « les Lutins » (297, rue de la Loubatière / 81370 SAINT-SULPICE) en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2004 et notamment son article V concernant le mode de calcul de la participation financière des autres régimes d'affiliation ;
- Considérant la nécessité de fixer un tarif journalier pour la fréquentation des enfants dont les familles sont affiliées à des régimes spéciaux ;

DECIDE

Art 1 : de fixer à 5,56 €, à compter du 1^{er} septembre 2007, le tarif journalier de fréquentation de la SMAPE « les Lutins » pour les enfants dont les parents relèvent de régimes spéciaux.

Art 2 : d'exclure des dispositions de l'article précédent les familles affiliées au régime général, agricole et fonction publique.

Art 3 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Art 4 : de mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée à la SMAPE puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

***Décision N° DC-070831-0048 du 31 août 2007
Création d'une régie de recettes du service Animation**

Le Maire de St Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2002 modifiant la délibération du 26 mars 2001 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, notamment l'article 12 ;
- Vu les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;
- Vu la décision du Maire 44/2001 en date du 31 décembre 2001 intitulée « création d'une régie de recettes service animation- modificative » ;
- Vu la décision du Maire 06/2006 en date du 16 janvier 2006 intitulée « création d'une régie de recettes service animation- modificative » ;
- Vu la décision du Maire 03/2007 en date du 4 janvier 2007 intitulée « création d'une régie de recettes service animation- modificative » ;
- Vu la décision du Maire Dc-070808-0041 en date du 08 août 2007 intitulée « création d'une régie de recettes du service animation » ;
- Vu l'avis conforme du trésorier assignataire en date du 30 août 2007 ;
- Considérant les difficultés d'applications liées aux nombreuses modifications de la régie de recette service animation d'une part et la nécessité d'adapter cette régie aux évolutions du service animation compte tenu du nouveau mode de gestion de la restauration, d'autre part.

DECIDE

Art 1: D'abroger à compter du 1^{er} septembre 2007, la décision n° 44/2001 du 31 décembre 2001 portant création de la régie de recettes service animation modifiée par les décisions n°06/2006 du 16 janvier 2006, n°03/2007 du 4 janvier 2007 et n°DC-070808-0041 du 08 août 2007.

Art 2: A compter du 1^{er} septembre 2007, il est institué une régie de recettes auprès du service animation du pôle Jeunesse Educative Culture de la Direction des Actions aux Publics installée 178 rue Henry DUNANT à Saint-Sulpice (Tarn)

Art 3: La régie encaisse les recettes liées à la fréquentation :

- des Centres de loisirs sans hébergement,
- des centres de loisirs associés à l'école ;
- de la restauration scolaire et municipale ;

Art .4: L'encaisse des recettes précitées se fera au moyen :

- d'une caisse enregistreuse
- Ou
- d'un carnet à souche

Art 5: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires,
- chèque de tout autre organisme susceptible de participer aux recettes citées à l'article 3
- carte bancaire
- prélèvement

Art 6: Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale sise 18 avenue Charles de Gaulle ALBI (Tarn).

Art 7: Un fonds de caisse d'un montant de 150€ (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Art 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000€ (dix huit mille euros).

Art 9: Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et toutes les semaines, ainsi que le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Art 10: Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 11: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art 12: de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont un ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfét de Castres et au Trésorier de la Collectivité.

Art 13: De mentionner que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune, affichée dans les locaux de la Direction des Actions aux Publics puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 19 h 15.